

NOTE**relative à la prise en compte pour l'avancement
des services effectués à l'étranger.**

Le décret n° 51-1423 du 05 décembre 1951 fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education nationale précise en son article 3 que peuvent également entrer en compte sans limitation de durée **après avis du Ministère des Affaires étrangères**, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger.

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressé(e)s devront par conséquent :

- 1) Obtenir de chacun des établissements concernés une attestation dûment datée et signée fournie par l'établissement employeur, précisant l'intitulé des fonctions exercées, les dates exactes de l'activité et le nombre d'heures de travail hebdomadaires. L'attestation doit être délivrée à une date postérieure à la date de cessations de fonctions ; si elle n'est pas rédigée en français, fournir également la traduction par un traducteur agréé.
- 2) Joindre éventuellement une copie des contrats de travail.
- 3) Adresser le tout, avec la demande de validation de services figurant au recto de ce document, à l'adresse mail suivante : avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr